



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.....	3
Décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité....	8
Décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».....	10
Décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.....	13
Décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.....	16
Décret exécutif n° 05-469 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les études et les consultations préalables requises ainsi que l'ensemble des conditions, des modalités et des procédures devant permettre la détermination et le classement des zones de montagne ainsi que leur regroupement en massifs montagneux.....	19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	20
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 29 janvier 2005 portant agrément de la SARL « ASGEN » en qualité de société de courtage d'assurance.....	21
Arrêté du 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au 7 juin 2005 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).....	21
Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de l'EURL « CAP ASSURANCE » en qualité de société de courtage d'assurance.....	22
Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL « B&K CONSEIL, PLACEMENT ET COURTAGE » en qualité de société de courtage d'assurance.....	22
Arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant agrément à la société « ALLIANCE ASSURANCES ».....	23
Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant retrait d'agrément à la « SNC GUESSESMA, BENBRINIS & Cie » en qualité de société de courtage d'assurance.....	23

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.....	23
--	----

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 portant approbation du document technique réglementaire DTR BC 2-4.10 intitulé "Conception et dimensionnement des structures mixtes acier-béton".....	24
Arrêté du 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 portant approbation du document technique réglementaire DTR C 2.34 intitulé "Règles de conception des cuvelages".....	24

DECRETS

Décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national de métrologie légale ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 03-13 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 04-320 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, notamment son article 6 ;

Décrète :

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA NORMALISATION

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la normalisation ainsi que les conditions d'agrément des organismes à activités normatives.

Art. 2. — Constituent des organes de normalisation :

- le conseil national de la normalisation ;
- l'institut algérien de normalisation ;
- les comités techniques nationaux ;
- les organismes à activités normatives ;
- les ministères dans leurs activités d'élaboration de règlements techniques.

Section 1

Du conseil national de la normalisation

Art. 3. — Il est créé un organe de consultation et de conseil dans le domaine de la normalisation dénommé conseil national de la normalisation, chargé de proposer les éléments de la politique nationale de la normalisation.

A ce titre, le conseil national de la normalisation est chargé de :

- proposer les stratégies et mesures susceptibles de développer et de promouvoir le système national de normalisation ;
- définir les objectifs à moyen et long terme en matière de normalisation ;
- étudier les projets de programmes nationaux de la normalisation qui lui sont soumis, pour avis ;
- suivre les programmes nationaux de normalisation et en évaluer la mise en œuvre.

Le président du conseil national de la normalisation présente, à la fin de chaque année, le bilan de ses activités, au Chef du Gouvernement.

Art. 4. — Le conseil national de la normalisation, présidé par le ministre chargé de la normalisation ou son représentant, est composé des représentants :

- du ministre de la défense nationale ;
- du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministre chargé des finances ;

- du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- du ministre chargé des ressources en eau ;
- du ministre chargé du commerce ;
- du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du ministre chargé des transports ;
- du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- du ministre chargé des travaux publics ;
- du ministre chargé de la santé ;
- du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- du ministre chargé du tourisme ;
- du ministre chargé des participations et de la promotion de l'investissement ;
- d'un représentant des associations de protection des consommateurs ;
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement ;
- d'un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- d'un représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ;
- de quatre (4) représentants d'associations patronales.

Les membres du conseil national de la normalisation sont désignés, par arrêté du ministre chargé de la normalisation, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition de l'autorité et de l'association dont ils relèvent, en raison de leurs compétences.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

Le conseil national de la normalisation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux en raison de ses compétences.

Le directeur général de l'institut algérien de normalisation assure le secrétariat du conseil.

Art. 5. — Le conseil national de la normalisation émet des recommandations et avis.

Il élabore et adopte à la majorité absolue de ses membres, son règlement intérieur, lors de sa première réunion.

Art. 6. — Le conseil national de la normalisation se réunit en session ordinaire deux fois (2) par an sur convocation de son président.

Outre les sessions ordinaires, le conseil national de la normalisation peut se réunir en session extraordinaire.

Les recommandations et avis du conseil national de la normalisation sont adoptés à la majorité absolue.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par son règlement intérieur.

Section 2

De l'institut algérien de normalisation

Art. 7. — L'institut algérien de normalisation est chargé notamment de :

- veiller à l'élaboration des normes nationales en coordination avec les différents secteurs ;
- réaliser les études et recherches et procéder aux enquêtes publiques dans le domaine de la normalisation ;
- identifier les besoins nationaux en matière de normalisation ;
- veiller à la mise en œuvre du programme national de normalisation ;
- assurer la diffusion des informations relatives à la normalisation ;
- gérer le point d'information relatif aux obstacles techniques au commerce ;
- assurer la représentation de l'Algérie au sein des organismes internationaux et régionaux de normalisation auxquels elle est partie.

Les autres missions dévolues à l'institut algérien de normalisation sont définies dans son statut.

Section 3

Des comités techniques nationaux

Art. 8. — Il est créé pour chaque activité ou groupe d'activités normatives un comité technique national.

Les comités techniques nationaux sont créés par décision du ministre chargé de la normalisation sur proposition du directeur général de l'institut algérien de normalisation. Ils sont dissous dans les mêmes formes.

Ces comités techniques nationaux exercent leurs missions sous la responsabilité de l'institut algérien de normalisation.

Art. 9. — Les comités techniques nationaux sont composés de représentants des institutions et organismes publics, des opérateurs économiques, des associations de protection du consommateur et de l'environnement et de toutes autres parties intéressées.

Les membres des comités techniques nationaux sont désignés par les organismes, entreprises et associations qu'ils représentent.

Les comités techniques nationaux peuvent recourir, en cas de besoin, aux services d'experts.

Art. 10. — Les comités techniques nationaux sont chargés, chacun dans son domaine de compétence :

- d'élaborer les projets de programmes de normalisation ;
- d'élaborer les projets de normes ;
- de notifier les projets de normes à l'institut algérien de normalisation en vue de leur soumission à l'enquête publique ;
- de procéder à l'examen périodique des normes nationales ;
- d'examiner les projets de normes internationales et régionales émanant des comités techniques similaires relevant des organismes internationaux et régionaux dont l'Algérie est partie ;
- participer aux travaux de normalisation internationale et régionale ;
- contribuer, à la demande des secteurs concernés, à l'élaboration des règlements techniques.

Section 4

Des organismes à activités normatives

Art. 11. — Est considérée comme organisme à activités normatives toute entité justifiant de sa compétence technique pour animer les travaux dans le domaine de la normalisation et qui s'engage à accepter les principes de bonne pratique prévus dans les accords internationaux.

Art. 12. — Les organismes à activités normatives cités à l'article 11 ci-dessus élaborent les normes sectorielles, les notifient à l'institut algérien de normalisation et veillent à leur diffusion par tout moyen approprié.

Art. 13. — Les organismes à activités normatives, à l'exception des ministères, sont agréés par décision du ministre chargé de la normalisation, après avis du directeur général de l'institut algérien de normalisation.

Le retrait de l'agrément intervient dans les mêmes formes.

Un arrêté du ministre chargé de la normalisation détermine les conditions d'agrément de ces organismes.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA NORMALISATION

Section 1

De l'élaboration du programme national de normalisation

Art. 14. — Le programme national de normalisation est élaboré sur la base des besoins nationaux exprimés dans ce domaine.

L'institut algérien de normalisation procède aux consultations nécessaires en vue de recenser les besoins nationaux dans ce domaine, en coordination avec les parties intéressées.

L'institut algérien de normalisation présente le projet de programme national de normalisation au conseil national de la normalisation, pour étude et avis, et le soumet à l'approbation du ministre chargé de la normalisation.

Art. 15. — L'institut algérien de normalisation, en sa qualité de point d'information sur les obstacles techniques au commerce, notifie le programme national de normalisation aux instances internationales compétentes.

Ce même programme est également notifié, pour mise en œuvre, aux comités techniques nationaux.

Section 2

De l'élaboration des normes

Art. 16. — Les comités techniques nationaux soumettent, à l'institut algérien de normalisation, les projets de normes qu'ils élaborent, accompagnés de rapports justifiant de leur contenu.

Selon la nature de la question étudiée, l'institut algérien de normalisation vérifie la conformité du projet qui lui est soumis, avant de le soumettre à l'enquête publique.

Une période de soixante (60) jours est accordée aux opérateurs économiques et à toutes parties concernées pour formuler leurs observations.

Passé ce délai, aucune observation n'est prise en considération.

L'institut algérien de normalisation prend en charge les observations formulées durant la période d'enquête publique et fournit, à tout demandeur, avec la diligence requise, le texte du projet de norme.

Art. 17. — La version finale de la norme est validée par le comité technique national sur la base des observations fondées.

Les normes nationales adoptées sont enregistrées sur décision du directeur général de l'institut algérien de normalisation et entrent en vigueur à la date de leur diffusion à travers la revue périodique de l'institut.

Art. 18. — Toute norme sectorielle élaborée par un organisme à activités normatives peut être convertie en norme nationale, conformément aux procédures prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 19. — L'institut algérien de normalisation procède à un examen régulier des normes nationales une fois tous les cinq (5) ans en vue de leur maintien, révision ou annulation.

Ledit examen obéit aux mêmes procédures prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 20. — L'institut algérien de normalisation peut, durant la période prévue à l'article 19 ci-dessus, procéder à l'examen de toute norme. Toute partie intéressée peut, également, initier la même demande d'examen, durant la même période, auprès de l'institut national de normalisation.

Ledit examen obéit aux mêmes procédures prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 21. — L'institut algérien de normalisation perçoit une rémunération en contrepartie de la vente des normes ou la mise à disposition des projets de normes.

Le conseil d'administration de l'institut en fixe le barème.

Section 3

De l'élaboration des règlements techniques

Art. 22. — Les projets de règlements techniques initiés par les départements ministériels concernés sont élaborés selon les procédures édictées par le guide annexé au présent décret.

Art. 23. — Tout projet de règlement technique fondé sur les normes ou projets de normes nationales et/ou internationales obéit aux mêmes procédures prévues à l'article 16 ci-dessus. Le dit projet de règlement est communiqué au point d'information.

Art. 24. — Tout projet du règlement technique non fondé sur les normes ou projets de normes nationales et/ou internationales est soumis à l'enquête publique conformément à l'article 16 ci-dessus.

Art. 25. — Chaque Etat membre, cité à l'article 2-2 de la loi 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, ainsi que toutes parties intéressées peuvent formuler leurs observations sur le projet de règlement technique et les transmettre à l'institut algérien de normalisation durant la période de l'enquête publique qui ne saurait excéder les soixante (60) jours.

Art. 26. — Dans le cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection, d'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser, le projet de règlement technique est immédiatement adopté. L'autorité de notification nationale étant saisie sans délai.

Art. 27. — Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 26 ci-dessus, un délai raisonnable est accordé, avant la mise en œuvre du règlement technique, à compter de la date de sa publication.

Art. 28. — Le règlement technique est adopté par arrêté conjoint pris par le ministre chargé de la normalisation et les ministres concernés et publié intégralement au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Section 4

Des procédures d'évaluation de la conformité

Art. 29. — Les normes et les règlements techniques sont soumis, lors de leur application, aux procédures d'évaluation de leur conformité. Les procédures d'évaluation de la conformité sont des documents à caractère normatif.

Art. 30. — Les comités techniques nationaux élaborent les procédures d'évaluation de la conformité pour la mise en œuvre des normes.

Les secteurs initiateurs élaborent les procédures d'évaluation de la conformité pour la mise en œuvre des règlements techniques.

Art. 31. — Les procédures d'évaluation de la conformité sont fondées sur les normes ou projets de normes internationales ou sur des règlements techniques équivalents émanant d'un Etat membre d'une convention dont l'Algérie est partie.

Art. 32. — Toutes procédures d'évaluation de la conformité non fondées sur des guides ou normes internationaux obéissent aux procédures prévues aux articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. — Sont abrogés le décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990 relatif à l'organisation et fonctionnement de la normalisation, modifié et complété, ainsi que les textes pris pour son application.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE

GUIDE D'ELABORATION DES REGLEMENTS TECHNIQUES

1. Objet

Le présent guide a pour objet de définir les modalités pratiques d'élaboration et de publication des règlements techniques initiés par les départements ministériels concernés, afin d'assurer leur conformité avec les dispositions de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation.

2. Domaine d'application

Les prescriptions du présent guide concernent les produits industriels et agricoles.

3. Modalités pratiques d'élaboration des projets de règlements techniques

L'initiative d'élaboration des projets de règlements techniques, est du ressort du département ministériel concerné.

Un règlement technique ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

Les règlements techniques sont basés sur les prescriptions relatives au produit en tenant compte des propriétés de son emploi plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Un règlement technique n'est élaboré que pour réaliser un objectif légitime.

Les objectifs légitimes sont entre autres :

- la sécurité nationale ;
- la prévention de pratiques de nature à induire en erreur ;
- la protection de la santé et de la sécurité des personnes ;
- la protection de la vie ou de la santé des animaux ;
- la préservation des végétaux ;
- la préservation de l'environnement.

Pour évaluer les risques liés à ces objectifs légitimes, les éléments pertinents à prendre en considération sont :

- les données scientifiques disponibles ;
- les données techniques disponibles ;
- les techniques de transformation connexes ;
- les utilisations finales prévues pour les produits.

Dans le cas où un règlement technique est requis, le département ministériel qui est responsable de son élaboration doit prendre en compte les normes ou projets de normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base du règlement technique projeté. Toutefois le département ministériel concerné peut se démarquer de ces documents s'il juge que ces normes ou projets de normes en question lui paraissaient inadaptés.

4. Vérification

Le département ministériel responsable de l'élaboration d'un règlement technique doit vérifier l'existence des normes ou projets de normes internationales pertinentes auprès de l'institut algérien de normalisation.

En vue de l'élaboration du règlement technique, l'institut algérien de normalisation fournit, au département ministériel concerné, le texte des normes ou projets de normes nationales et/ou internationales pertinentes, ainsi que les règlements techniques ayant le même objet et visant le même objectif.

L'institut algérien de normalisation fournit également les documents, normes et guides internationaux notamment : les méthodes d'essais relatifs à l'évaluation de la conformité ainsi que les éventuels modes de preuve et marques de certification existants dans d'autres pays membres relatifs aux produits concernés.

CANEVAS DU REGLEMENT TECHNIQUE ALGERIEN N° RELATIF

A.....

EXPOSE DES MOTIFS

DEPARTEMENT MINISTERIEL INITIATEUR :

OBJECTIFS LEGITIMES A REALISER :

RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON-REALISATION DU OU DES OBJECTIF (S) LEGITIME (S) :

1. Visas :

Faire référence aux textes législatifs et réglementaires ayant servi d'ancrage juridique à l'élaboration, à la rédaction du règlement technique (loi sur la normalisation, loi sur la protection du consommateur, ...).

2. Objet et domaine d'application

Citer les caractéristiques du produit industriel ou agricole, les procédés de fabrication ou les propriétés d'emploi du produit concerné par le règlement technique.

3. Sources documentaires et normatives

Citer les sources documentaires à caractère scientifique et technique, les règlements techniques existants ainsi que les normes ou projets de normes internationales contenant des informations et des données sur la base desquelles le règlement technique a été rédigé.

4. Exigences à satisfaire

Indiquer d'une manière précise les exigences à satisfaire pour réaliser le ou les objectifs légitimes et protéger l'intérêt général. Les règlements techniques doivent être rédigés de manière à permettre de déterminer si ces exigences sont respectées.

5. Procédures d'évaluation de la conformité

Indiquer les moyens de preuve pour démontrer la conformité du règlement technique aux exigences à satisfaire, ainsi que les moyens acceptables d'attestation de conformité.

6. Annexes

Afin de faciliter la mise en application du règlement technique, le département ministériel initiateur peut fournir toutes informations complémentaires.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de la métrologie ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu la loi n° 03-12 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1424 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage ;

Vu le décret exécutif n° 96-355 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 portant création, organisation, fonctionnement des réseaux des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité ;

Vu le décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyse de la qualité ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Décrète :**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des articles 18, 21 et 22 de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir :

— l'organisation et le fonctionnement de l'évaluation de la conformité ;

— les procédures de certification des produits et les caractéristiques des marques nationales de conformité ;

— la certification obligatoire des produits.

Art. 2. — L'évaluation de la conformité est un procédé visant à démontrer que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. Elle comprend les activités telles que les essais, l'inspection, la certification et l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 3. — Au sens du présent décret, on entend par :

1. Certification : fourniture d'une affirmation, par une tierce partie, que des exigences spécifiées relatives à un produit, un processus, un système ou une personne, sont respectées.

2. **Accréditation** : reconnaissance formelle, par une tierce partie, qu'un organisme d'évaluation de la conformité possède la compétence à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

3. **Marque de conformité** : marque protégée, apposée ou délivrée selon les règles d'un système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit, processus ou service visé est conforme à une norme ou autre document normatif spécifique.

4. **Exigences spécifiées** : besoins ou attentes formulés dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Art. 4. — Les organismes d'évaluation de la conformité sont :

- les laboratoires,
- les organismes d'inspection,
- les organismes de certification.

Ces organismes sont chargés respectivement des analyses, des essais, de l'inspection et de la certification des produits, des processus, des systèmes, et des personnes.

Art. 5. — L'activité des laboratoires consiste, notamment, en des services d'expérimentation, d'essais, de mesurage, d'étalonnage, d'échantillonnage, d'examen, d'identification, de vérification, d'analyses permettant la vérification de la conformité à des normes, à des règlements techniques ou autres exigences spécifiées.

Art. 6. — Les activités d'inspection consistent en l'examen de la conception d'un produit, d'un processus, d'une installation et la détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou sur la base d'un jugement professionnel à des exigences générales.

Art. 7. — Les activités de certification consistent en l'établissement d'une assurance écrite de conformité à une norme, règlement technique ou plus généralement un référentiel sur la base des résultats d'analyses et/ou d'essais en laboratoire ou d'un ou de plusieurs rapports d'audits.

Art. 8. — La certification comprend :

— **la certification de personnes** : est le processus qui consiste à évaluer et à reconnaître publiquement la compétence technique d'une personne à effectuer une tâche déterminée ;

— **la certification de produits** : la certification de produits atteste qu'un produit est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées et strictement contrôlées ;

— **la certification système couvre notamment** :

- * le management de la qualité ;
- * le management de l'environnement ;
- * le management de la sécurité alimentaire ;
- * le management de la santé et de la sécurité en milieu professionnel.

Art. 9. — En vue de faire reconnaître leur compétence, les organismes d'évaluation de la conformité peuvent recourir à l'accréditation par l'organisme national compétent. Ils sont tenus, à cette fin, de satisfaire aux exigences de compétence, d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance édictées par les normes nationales.

Art. 10. — Les procédures d'organisation et de fonctionnement des activités de l'évaluation de la conformité sont fondées sur les normes et documents normatifs nationaux pertinents.

CHAPITRE III DES PROCEDURES DE CERTIFICATION DES PRODUITS ET DES CARACTERISTIQUES DES MARQUES NATIONALES DE CONFORMITE

Art. 11. — En vue d'évaluer la conformité des produits, les organismes prévus à l'article 4 ci-dessus délivrent des documents attestant la conformité aux normes et aux règlements techniques pertinents ou des autorisations de droit d'usage des marques de conformité.

Art. 12. — La détermination des caractéristiques d'identification et de gestion des marques nationales de conformité est précisée par arrêté du ministre chargé de la normalisation et des ministres concernés.

CHAPITRE IV DE LA CERTIFICATION OBLIGATOIRE DES PRODUITS

Art. 13. — Les produits destinés à la consommation et à l'emploi, touchant la sécurité, la santé et l'environnement, sont soumis à la certification obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

La certification obligatoire s'impose, sans discrimination, aux produits fabriqués localement et à ceux importés.

Art. 14. — L'institut algérien de normalisation est seul habilité à délivrer les certificats de conformité obligatoire des produits fabriqués localement, autorisant l'apposition de la marque de conformité nationale obligatoire.

En cas de besoin, il peut mandater tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour la réalisation de tâches spécifiques, précisées dans un cahier des charges, établi à cet effet, par l'institut algérien de normalisation.

Art. 15. — Les produits importés, visés à l'article 13 ci-dessus, doivent comporter la marque de conformité obligatoire, délivrée par les organismes habilités dans le pays d'origine et reconnus par l'institut algérien de normalisation.

Les produits non revêtus de la marque de conformité obligatoire sont interdits d'admission et de commercialisation sur le territoire national.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation «ALGERAC».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-272 du 6 juillet 1992 fixant la composition et les prérogatives du Conseil national de protection des consommateurs (C.N.P.C) ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-111 du 6 Safar 1421 correspondant au 10 mai 2000 relatif au conseil algérien d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n°03-135 du 21 Moharram1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé «organisme algérien d'accréditation», ci-dessous désigné «ALGERAC».

ALGERAC est régi par les lois et règlements en vigueur applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 2. — ALGERAC est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation.

Art 3. — Le siège d'ALGERAC est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes.

CHAPITRE II

DES MISSIONS D'ALGERAC

Art. 4. — ALGERAC a pour mission principale l'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de mettre en place les règles et procédures relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

— d'examiner les demandes et délivrer les décisions d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément aux normes nationales et internationales pertinentes ;

— de procéder au renouvellement, suspension et retrait des décisions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

— d'élaborer des programmes périodiques relatifs à l'évaluation de la conformité ;

— de conclure toutes conventions et accords en rapport avec ses programmes d'activités avec les organismes étrangers similaires et de contribuer aux efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle ;

— de représenter l'Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires ;

— d'éditer et diffuser des revues, brochures ou bulletins spécialisés relatifs à son objet.

Art 5. — L'accréditation, citée à l'article 4 ci-dessus, concerne :

- les laboratoires ;
- les organismes d'inspection ;
- les organismes de certification.

Les conditions et critères d'accréditation de ces organismes d'évaluation sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

Art. 6. — Les demandes d'accréditation sont déposées auprès d'ALGERAC, accompagnées des pièces suivantes :

- une déclaration à souscrire ;
- l'étendue de l'accréditation ;
- une fiche signalétique de l'organisme .

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'ALGERAC

Art. 7. — ALGERAC est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration est composé du :

- représentant du ministre chargé de la normalisation, président ;
- représentant du ministre de la défense nationale ;
- représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- représentant du ministre chargé du commerce ;
- représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- représentant du ministre chargé de la santé ;
- représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— représentant du ministre chargé des participations et de la promotion de l'investissement ;

— douze (12) représentants parmi les organismes d'évaluation de la conformité ;

— douze (12) représentants parmi les associations de prestataires de services et/ou de consommateurs.

Le conseil d'administration peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la normalisation, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition de l'autorité, organisme ou association dont ils relèvent, en raison de leurs compétences.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les projets et programmes de développement à court, moyen et long terme ;
- le projet de programme annuel d'activités d'ALGERAC et le projet de budget y afférent ;
- le rapport d'activités, bilans et comptes de résultats financiers ;
- le règlement intérieur d'ALGERAC ;
- la convention collective ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les projets d'accords de reconnaissance mutuelle ;
- les relations et échanges d'expériences avec les organismes étrangers similaires ;
- les conditions générales de conclusion de conventions, accords, marchés et autres actes engageant ALGERAC ;
- les mesures permettant le développement du système d'accréditation ;
- toutes propositions du directeur général relatives à l'organisation et au fonctionnement d'ALGERAC.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut créer une commission indépendante chargée de statuer sur les recours émanant des organismes d'évaluation de la conformité visant à reconsidérer toutes décisions prises par ALGERAC, portant sur :

- le refus d'accepter une demande d'accréditation ;
- le refus de procéder à une évaluation ;
- les demandes concernant la prise d'actions correctives ;
- les modifications du périmètre d'accréditation ;
- les décisions relatives au refus, à la suspension ou au retrait d'une accréditation ;
- toutes autres mesures constituant une entrave à l'obtention de l'accréditation.

Les décisions de la commission de recours sont exécutoires pour l'organisme.

La commission de recours est composée d'experts et d'auditeurs certifiés.

Le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration précise l'organisation et le fonctionnement de la commission de recours citée ci-dessus ainsi que les modalités de rémunération de ses membres.

La demande de recours est introduite au plus tard dans un délai d'un mois, après la notification de la décision, auprès du secrétariat du conseil d'administration.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations individuelles sont adressées aux membres du conseil au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le président, ainsi que de tous les documents y afférents.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil se réunit huit (8) jours après et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil élabore et approuve son règlement intérieur.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et transcrit sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le procès-verbal est adressé au ministre chargé de la normalisation dans un délai de quinze (15) jours.

Section 2

Du directeur général

Art. 13. — Le directeur général est nommé par décret présidentiel.

Art. 14. — Le directeur général :

- assure le fonctionnement des services d'ALGERAC ;
- veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et lui rend compte des mesures prises pour leur exécution ;
- signe les décisions d'accréditation portant sur l'octroi, le maintien, l'extension, la réduction, la suspension et le retrait ;
- élabore la politique qualité de fonctionnement de l'organisme d'accréditation ;
- veille à la mise en œuvre des politiques et procédures d'accréditation ;
- représente ALGERAC en justice, et dans tous les actes de la vie civile ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel d'ALGERAC ;
- nomme et met fin aux emplois au sein d'ALGERAC.

Art. 15. — Le directeur général est ordonnateur du budget d'ALGERAC dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

A ce titre :

- a) Il prépare le projet de budget et ordonne les dépenses d'ALGERAC ;
- b) Il conclut tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activités d'ALGERAC ;
- c) Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions ;
- d) Il veille à la préservation du patrimoine d'ALGERAC.

Section 3

Dispositions financières

Art. 16. — ALGERAC bénéficie d'une dotation initiale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le budget d'ALGERAC comprend :

Au titre des recettes :

- les recettes liées à ses activités.
- les emprunts ;
- les subventions de sujétions de services publics telles que prévues dans le cahier des charges élaboré annuellement sur la base d'une convention entre le ministère chargé de la normalisation et le ministère des finances ;
- les dons et legs ;

Au titre de dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs d'ALGERAC ;
- les charges dues au titre des sujétions de service public.

Art. 18. — La comptabilité d'ALGERAC est tenue en double forme, commerciale et publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le budget prévisionnel annuel d'ALGERAC est soumis, après délibération du conseil d'administration, aux autorités concernées pour approbation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les bilans, les comptes de résultats et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 21. — ALGERAC est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Un commissaire aux comptes, désigné conformément à la réglementation en vigueur, est chargé :

- de contrôler les comptes ;
- d'informer le conseil d'administration d'ALGERAC des résultats du compte qu'il effectue ;
- d'adresser son rapport sur le compte de fin d'exercice au conseil d'administration.

Art. 23. — Les bilans, les comptes des résultats, le rapport annuel d'activités, le rapport du commissaire aux comptes et les délibérations du conseil d'administration sont adressés, par le directeur général d'ALGERAC, au ministre chargé de la normalisation.

Section 4

Dispositions finales

Art. 24. — Est abrogé le décret exécutif n° 2000-111 du 6 Safar 1421 correspondant au 10 mai 2000 relatif au conseil algérien d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyses de la qualité ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Décrète :

Article. 1er — Le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de contrôle de la conformité des produits importés avant leur mise sur le marché, conformément aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989, susvisée.

Art. 2. — Le contrôle de la conformité des produits importés s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes et aériens. Il est effectué par les inspections aux frontières relevant de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, conformément aux modalités prévues par les dispositions du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus est effectué avant le dédouanement des produits importés sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou par son représentant dûment habilité, auprès de l'inspection aux frontières concernée et comprenant :

- la déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné ;
- une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
- une copie certifiée conforme de la facture ;
- l'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés.

Art. 4. — Les opérations de contrôle prévues dans le cadre des dispositions du présent décret sont effectuées selon les priorités fixées par les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Les priorités sont fixées en fonction des risques que présente le produit importé, liés à sa nature, à sa composition et à ses origines.

Ces opérations de contrôle sont réalisées de façon harmonisée et coordonnée entre les différents services d'inspection intervenant au niveau des frontières.

Art. 5. — Au titre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 ci-dessus et préalablement aux opérations de dédouanement, les services des douanes informent l'inspection aux frontières territorialement compétente de l'arrivée des produits, selon la procédure définie par arrêté interministériel pris par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et le ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le contrôle aux frontières des produits importés porte sur l'examen des documents prévus à l'article 3 ci-dessus et/ou sur le contrôle visuel du produit, qui peut être complété par des prélèvements d'échantillons.

Le contrôle est effectué de façon à ne pas altérer la qualité et/ou la sécurité du produit et de la même manière que pour un produit similaire d'origine nationale.

Art. 7. — Le contrôle visuel du produit est décidé afin de s'assurer de :

- la conformité du produit par référence aux spécifications légales ou réglementaires le caractérisant ;
- la conformité du produit par référence aux conditions de ses manipulations, de son transport et de son entreposage ;
- la conformité du produit avec les indications portées sur l'étiquetage et/ou sur les documents d'accompagnement ;
- l'absence de toute altération ou contamination éventuelle du produit.

Art. 8. — Le prélèvement d'échantillons, prévu à l'article 6 ci-dessus, effectué conformément à la réglementation en vigueur, est décidé sur la base :

- des résultats de l'examen des documents ou des contrôles visuels effectués ;
- de l'origine, de la nature, du type, de la présentation et du niveau de risque que présente le produit ;
- des antécédents concernant le produit et l'importateur ;
- de la fiabilité des inspections effectuées au niveau du pays exportateur et des lieux de la manutention ;
- des priorités fixées par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 9. — Si aucune infraction n'est constatée après l'examen des documents cités à l'article 3 ci-dessus ou après le contrôle visuel du produit et s'il ne s'avère pas nécessaire de procéder au prélèvement d'échantillons, l'inspection aux frontières concernée délivre à l'importateur ou à son représentant dûment habilité, une autorisation d'admission du produit.

Dans le cas contraire, il est délivré une décision de refus d'admission du produit. Le motif du refus d'admission doit y être explicitement mentionné.

Art. 10. — Lorsque l'importateur conteste les motifs du refus d'admission, un recours dûment motivé peut être introduit par lui ou par son représentant dûment habilité auprès de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et mention en est faite sur le procès-verbal d'audition.

Le recours est formulé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification du refus d'admission du produit.

Art. 11. — La direction de wilaya du commerce concernée dispose de quatre (4) jours ouvrables pour procéder aux vérifications des motifs invoqués pour le recours.

Lorsque ces vérifications, matérialisées par un rapport circonstancié, infirment les conclusions ayant motivé la décision de refus d'admission, ladite décision est annulée.

Dans le cas contraire, le refus est maintenu.

L'annulation de la décision du refus d'admission est notifiée à l'importateur par l'inspection aux frontières concernée.

Art. 12. — Lorsque le contrôle visuel du produit donne lieu à un prélèvement, l'échantillon prélevé est acheminé sans délai et dans les conditions évitant toute altération du produit vers un laboratoire de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ou un laboratoire agréé, aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Art. 13. — Les résultats des analyses, tests ou essais prévus à l'article 12 ci-dessus sont notifiés à l'importateur et donnent lieu, selon le cas, à la délivrance d'une autorisation d'admission du produit ou d'une décision de refus d'admission du produit.

Art. 14. — Le délai de notification, par l'inspection aux frontières concernée, des résultats du contrôle ne peut excéder quarante huit (48) heures à compter de la date de dépôt du dossier visé à l'article 3 ci-dessus, par l'importateur ou son représentant dûment habilité.

Ce délai est prorogé, le cas échéant, de la durée nécessaire aux analyses, tests ou essais, sans toutefois qu'il ne dépasse la durée maximale de séjour en magasin ou aire de dépôt temporaire, fixée par la réglementation en vigueur.

Art. 15. — En cas de refus définitif d'admission du produit, l'importateur peut introduire un recours auprès de la direction régionale du commerce territorialement compétente, portant sur la destination à réserver au produit reconnu non-conforme, en vue de sa mise en conformité, son changement de destination, sa réorientation, sa réexportation ou sa destruction.

La direction régionale du commerce concernée dispose de cinq (5) jours ouvrables pour statuer sur ce recours.

Art. 16. — Si le recours n'aboutit pas ou reste sans suite dans le délai fixé, l'importateur peut saisir les services de l'administration centrale chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes en vue d'une décision finale, nonobstant toutes autres voies de recours légal.

Art. 17. — A l'expiration des délais fixés ci-dessus et si l'importateur n'a pas formulé de recours, le ou les rapports d'inspection sont transmis sans délai à la juridiction territorialement compétente.

Art. 18. — Lorsque la non-conformité est due à l'inobservation de la réglementation relative à l'étiquetage, le produit concerné peut faire l'objet d'un reconditionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition ne s'applique pas :

— aux produits acquis dans le cadre du troc frontalier et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et du ministre chargé des finances ;

— aux produits acquis directement pour la consommation exclusive des personnels des sociétés ou organismes étrangers ;

— aux produits acquis par les magasins free-shop, les services de catering, les compagnies de transport international de voyageurs, les établissements hôteliers et touristiques classés, le Croissant Rouge Algérien et les associations et organismes similaires dûment agréés.

Ces produits doivent, toutefois, comporter un étiquetage conforme à la réglementation du pays d'origine ou de provenance.

Art. 19. — Lorsque la non-conformité est liée à la qualité intrinsèque du produit, la mise en conformité consiste à en faire cesser la cause par un procédé prévu par la réglementation en vigueur ou, à défaut, autorisé par la direction régionale du commerce territorialement compétente et ce, au regard des règles et usages communément admis en la matière.

La mise en conformité du produit peut également consister en un déclassement ou une réorientation vers l'industrie de transformation ou un changement de destination.

Les opérations de mise en conformité ne doivent entraîner aucune altération de la qualité du produit.

Art. 20. — Lorsque la mise en conformité est autorisée, l'importateur procède à l'ensemble des opérations liées à sa réalisation, sous réserve du respect de la durée minimale de conservation du produit, minorée de la durée effective de son exécution.

La mise en conformité est effectuée sous la surveillance des services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, du lieu où elle est opérée.

Dès la fin des opérations de mise en conformité et lorsque les causes de non-conformité sont totalement levées, une autorisation d'admission du produit est délivrée à l'importateur par l'inspection aux frontières concernée.

Art. 21. — Lorsque la mise en conformité du produit, au sein d'un établissement spécialisé ou dans les entrepôts de l'importateur, n'est pas réalisée dans les délais et les conditions requises, il est procédé à la saisie du produit incriminé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Lorsque le produit importé est reconnu non conforme et que sa mise en conformité s'avère impossible, il doit faire l'objet, sous peine de sa saisie par les services d'inspection aux frontières, soit d'une réexportation, soit d'une réorientation vers une autre utilisation licite conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de saisie, le produit est détruit par les services d'inspection aux frontières concernée, aux frais de l'importateur.

Art. 23. — La mise en conformité par reconditionnement ou par les procédés prévus par les dispositions du présent décret est interdite pour les produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et des ministres concernés.

Art. 24. — Sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, l'importateur doit joindre, au dossier de dédouanement du produit importé, l'autorisation d'admission du produit.

Dans le cas de non-conformité du produit importé, une copie de la décision de refus d'admission du produit est transmise par les services de l'inspection aux frontières ayant ordonné cette mesure aux services des douanes du lieu d'introduction sur le territoire national du produit importé.

Art. 25. — Des organismes nationaux ou étrangers d'inspection ou de certification accrédités conformément aux dispositions de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, peuvent être agréés par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes pour la vérification de la conformité des produits importés, avant expédition ou dans le cadre de l'assistance aux inspections aux frontières.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 26. — Les produits importés ayant subi une inspection par un organisme agréé, attestée par un certificat de conformité aux exigences spécifiées, peuvent ne pas être soumis au contrôle visuel ou au prélèvement d'échantillons par les services d'inspection aux frontières.

Dans ce cas, les certificats de conformité doivent être joints au dossier visé à l'article 3 du présent décret.

Art. 27. — La confidentialité des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter des contrôles, ou être fournis à cette occasion, est respectée de la même façon que pour les produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés.

Art. 28. — Un arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes définit les spécimens et le contenu des documents prévus par les articles 3, 9, 10, 11 et 15 du présent décret.

Art. 29. — Les dispositions du décret exécutif n° 96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-305 du 12 Joumada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 fixant les modalités d'établissement de la facture ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

CHAPITRE I DE LA FACTURE

Art. 2. — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques doit faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture et l'acheteur de la réclamer. Elle doit être délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Dans ses relations avec le consommateur, le vendeur doit obligatoirement délivrer la facture si celui-ci en fait la demande.

Art. 3. — La facture doit comporter les mentions, ci-après, se rapportant à l'agent économique :

1°) Mentions relatives au vendeur :

- nom et prénom (s) de la personne physique ;
- dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- forme juridique de l'agent économique et nature de l'activité ;
- capital social, le cas échéant ;
- numéro du registre du commerce ;
- numéro d'identification statistique ;
- mode de paiement et date de règlement de la facture ;
- date d'établissement et numéro d'ordre de la facture ;
- dénomination et quantité des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- prix unitaire hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- prix total hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- nature et taux des taxes et/ou droits et/ou contributions dus, suivant la nature des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mentionnée si l'acheteur en est exonéré ;
- prix total toutes taxes comprises, libellé en chiffres et en lettres.

2°) Mentions relatives à l'acheteur :

- nom et prénom (s) de la personne physique ;
- dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- forme juridique et nature de l'activité ;
- adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- numéro du registre du commerce ;
- numéro d'identification statistique.

Si l'acheteur est un consommateur, la facture doit mentionner ses nom, prénom (s) et adresse.

Art. 4. — La facture doit être revêtue du cachet humide et de la signature du vendeur, sauf lorsqu'elle est établie par voie télématique tel que prévu par les dispositions de l'article 11 ci-dessous, étant entendu que ce dernier procédé ne peut être utilisé lorsqu'il s'agit de règlement de dépenses publiques.

Toutefois, les agents économiques qui exercent des activités de service public et qui délivrent un nombre important de factures les mettant dans l'impossibilité pratique de respecter l'obligation prévue à l'alinéa 1er du présent article, sont autorisés à conserver la forme en usage de leur facture.

Art. 5. — Le prix total, toutes taxes comprises, comprend, le cas échéant, tous rabais, remises ou ristournes accordés à l'acheteur et dont les montants sont déterminés lors de la vente et/ou lors de la prestation de services, quelles que soient leurs dates de règlement.

Art. 6. — Il est entendu au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus par :

— **remise** : toute réduction de prix accordée par le vendeur en raison notamment de l'importance de la quantité des biens commandés ou achetés et/ou de la qualité ou des spécificités de la profession de l'acheteur ou du prestataire de services ;

— **rabais** : toute réduction de prix octroyée par le vendeur pour compenser un retard de livraison et/ou un défaut de qualité d'un bien vendu ou la non-conformité d'une prestation de services ;

— **ristourne** : toute réduction commerciale accordée par le vendeur pour récompenser la fidélité d'un acheteur. Elle se calcule sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec ce dernier au cours d'une période donnée.

Art. 7. — Lorsque les frais de transport ne sont pas facturés séparément ou ne constituent pas un élément du prix unitaire, ils doivent être énumérés expressément en marge de la facture.

Art. 8. — Sont énumérés expressément sur la facture, les suppléments de prix et notamment les intérêts dus pour vente à terme et les frais constituant une charge d'exploitation pour le vendeur tels que la rémunération d'intermédiaires, les commissions, les courtages et les primes d'assurance lorsqu'ils sont payés par le vendeur et facturés à l'acheteur.

Art. 9. — Les sommes perçues au titre de la consignation de l'emballage récupérable ainsi que les frais avancés pour le compte d'un tiers doivent figurer sur la facture lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facture séparée.

Art. 10. — La facture doit être lisible et ne comprendre aucune tâche, rature ou surcharge.

La facture est réputée régulière lorsqu'elle est extraite d'un carnet à souches dénommé facturier quelle que soit sa forme ou établie sous la forme dématérialisée à travers le recours à un procédé informatique.

Le facturier est un carnet à souches comprenant une série ininterrompue et chronologique de factures sur lesquelles devront figurer, lors de la réalisation de la transaction, les mentions définies au niveau des articles 3 et 4 ci-dessus.

Un facturier ne peut être entamé sans que le précédent ne soit totalement épuisé.

La facture régulièrement annulée doit faire l'objet d'une mention « facture annulée » inscrite clairement en diagonale.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions du présent décret, il est permis l'établissement et la transmission de la facture par voie télématique, qui constitue un système de télétransmission de factures comportant un ensemble de matériels et de logiciels permettant à une ou plusieurs personnes d'échanger des factures à distance.

L'utilisation du procédé visé à l'alinéa précédent doit intervenir conformément aux modalités et procédures définies par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, des finances et des télécommunications.

CHAPITRE II

DU BON DE TRANSFERT

Art. 12. — Lorsque l'agent économique procède au transfert de ses biens à destination de ses unités de stockage, de transformation, de conditionnement et/ou de commercialisation sans qu'il y ait transaction commerciale, il est tenu de justifier le mouvement de ses produits par un bon de transfert.

Art. 13. — Le bon de transfert, daté et numéroté, doit accompagner les biens durant leur transfert et être présenté à la première réquisition des officiers de police judiciaire et des agents de contrôle habilités.

Il doit comporter les mentions ci-après se rapportant à l'agent économique :

- nom et prénom (s), dénomination ou raison sociale ;
- adresse, numéros de téléphone, fax et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- numéro du registre du commerce ;
- nature et quantité des biens transférés ;
- adresses du lieu d'expédition et du lieu de destination des biens transférés ;
- signature et cachet humide de l'agent économique ;
- nom, prénom (s) du livreur ou du transporteur et toute pièce justifiant sa qualité.

CHAPITRE III

DU BON DE LIVRAISON ET DE LA FACTURE RECAPITULATIVE

Art. 14. — Il est admis l'utilisation du bon de livraison en remplacement de la facture pour les transactions commerciales répétitives et régulières portant sur la vente de biens à un même client.

Une facture récapitulative des transactions effectuées est établie conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 15. — Le bon de livraison doit comporter, outre le numéro et la date de la décision autorisant l'utilisation du bon de livraison visée à l'article 16 ci-dessous, les nom, prénom (s), numéro de la carte d'identité du livreur ou du transporteur et les mentions visées aux articles 3 et 4, (alinéa 1er) ci-dessus.

Il obéit aux mêmes conditions de validité édictées par les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 16. — L'autorisation d'utilisation du bon de livraison est accordée expressément aux agents économiques par décision de l'administration chargée du commerce.

Art. 17. — La facture récapitulative visée à l'article 14, (alinéa 2) ci-dessus doit comporter les ventes réalisées par le vendeur avec chaque client, durant une période d'un (1) mois et ayant fait l'objet de bons de livraison dans les conditions visées aux articles 14 à 16 ci-dessus.

Elle est établie dès l'expiration de la période mensuelle précitée.

La facture récapitulative doit faire référence aux mentions obligatoires prévues par les articles 3 et 4 (alinéa 1er) ci-dessus ainsi qu'aux numéros et dates des bons de livraison établis.

Art. 18. — Toute infraction aux règles fixées par le présent décret est sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 95-305 du 12 Joumada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 fixant les modalités d'établissement de la facture.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, du 8 Dhou El Kaada 1426 coorespondant au 10 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-469 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les études et les consultations préalables requises ainsi que l'ensemble des conditions, des modalités et des procédures devant permettre la détermination et le classement des zones de montagne ainsi que leur regroupement en massifs montagneux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les études et les consultations préalables requises ainsi que l'ensemble des conditions, des modalités et des procédures devant permettre :

— la détermination des communes qualifiées de zones de montagne,

— le classement des zones de montagne au titre de la catégorie dont elles relèvent conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée,

— la distinction entre les zones de montagne en matière de densité de population et de caractéristiques de chaque zone,

— le regroupement de ces zones de montagne en massifs montagneux.

Art. 2. — Sur la base des critères fixés par les articles 2 et 3 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, les études évoquées à l'article 1er ci-dessus sont élaborées par des bureaux d'études, des organismes spécialisés ou tout centre de recherche en matière de géographie économique ou en aménagement du territoire ou en environnement, sur la base de conventions ou de contrats d'études.

Art. 3. — Les études sont élaborées par massif montagneux, en tenant compte des caractéristiques géographiques, économiques et de densité humaine, ces études doivent expressément faire ressortir :

— le diagnostic géographique, économique et social du massif montagneux concerné ;

— les critères, paramètres et autres données significatives utilisées pour l'élaboration de ces études ;

— les propositions de classement en zones de montagne et en catégories de densité telles que définies à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Pour le suivi de l'élaboration des actes prévus à l'article 1er ci-dessus, il est institué une commission interministérielle des études de classement des zones de montagne, dénommée ci-après "la commission", composée des représentants du :

— ministre chargé de l'aménagement du territoire, président,

— ministre chargé des collectivités locales,

— ministre chargé des finances,

— ministre chargé des ressources en eau,

— ministre chargé de l'énergie,

— ministre chargé de l'environnement,

— ministre chargé de l'éducation nationale,

— ministre chargé de l'agriculture,

— ministre chargé du développement rural,

— ministre chargé des travaux publics,

— ministre chargé de la santé,

— ministre chargé des transports,

— ministre chargé de la petite et moyenne entreprise,

— ministre chargé de la culture,

— ministre chargé de l'artisanat,

— ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 5. — La commission est notamment chargée :

— d'examiner et de valider les études et les projets de classement des zones de montagne qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

— de définir, le cas échéant, tout aspect des études ou de projets nécessitant un examen complémentaire.

Art. 6. — La commission peut faire appel à toute autre personne en mesure d'apporter une contribution à ses travaux.

Le secrétariat des travaux de la commission est assuré par les services du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Les membres de la commission sont informés du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Art. 7. — La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 8. — Le ministre chargé de l'aménagement du territoire transmet, pour consultation, les projets de classement aux walis, aux assemblées populaires de wilaya, aux assemblées populaires communales concernées, ainsi qu'à toute institution, organisme ou association dont l'avis peut permettre de favoriser la pertinence et l'efficacité du classement envisagé.

Art. 9. — Au terme de la procédure de consultation, la commission procède à l'examen des avis, observations ou propositions émis et valide le projet de classement par un procès-verbal qui fait ressortir s'il y a lieu l'ensemble des modifications à apporter et les éléments soumis à l'arbitrage.

Art. 10. — Le classement des zones de montagne par massifs montagneux, au sens de l'article 5 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée est prononcé par décret exécutif.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat au titre de l'année universitaire 2004-2005 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2005, au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, des six (6) personnels enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Pour le ministre
de la défense nationale,
Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique,

Rachid HARAUBIA

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE UNIVERSITAIRE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Nora Naït Bouda	Magister en physique	Maître-assistante	U.S.T.H.B
2	Yahia Moussaoui	Magister en chimie	Maître-assistant	
3	Ali Kafi	Magister en physique	Maître-assistant	
4	Abdelhamid Gougam	Magister en électronique	Maître-assistant, chargé de cours	Université de Boumerdès
5	Youcef Ouragh	DEA en mécanique	Maître-assistant	
6	Torkia Djouama	Magister en physique	Maître-assistante, chargée de cours	Université de Biskra

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 29 janvier 2005 portant agrément de la SARL «ASGEN» en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 19 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 29 janvier 2005, la société à responsabilité limitée dénommée «ASGEN», gérée par M. Choudar Ahmed est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 - Accidents ;
- 2 - Maladies ;
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - Corps de véhicules aériens ;
- 6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 - Marchandises transportées ;
- 8 - Incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 - Autres dommages aux biens ;
- 10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 - Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 - Responsabilité civile générale ;
- 14 - Crédits ;
- 15 - Caution ;
- 16 - Pertes pécuniaires diverses ;
- 17 - Protection juridique ;
- 18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;
- 20 - Vie - Décès ;
- 21 - Nuptialité - Natalité ;
- 22 - Assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 - Capitalisation ;
- 25 - Gestion de fonds collectifs ;
- 26 - Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

-----★-----

Arrêté du 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au 7 juin 2005 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au 7 juin 2005, «la caisse nationale de mutualité agricole», par abréviation CNMA, est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

La caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation CNMA, est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées, ci-dessous :

Le présent agrément est octroyé à la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 - Accidents ;
- 2 - Maladies ;
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3.1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 6.1 - véhicules maritimes ;
 - 6.1.2 - véhicules maritimes de pêche ;
- 7 - Marchandises transportées ;
 - 7.3 - Aériens ;
 - 7.4 - Maritimes ;
- 8 - Incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 8.1 - Incendies ;
 - 8.2 - Explosions ;
 - 8.3 - Tempête ;
 - 8.4 - Eléments naturels autres que la tempête ;

9 - Autres dommages aux biens ;

- 9.1 - Dégâts des eaux ;
- 9.2 - Bris de glace ;
- 9.3 - Vol ;
- 9.6 - Risques agricoles ;
- 9.6.1 - Grêle ;
- 9.6.2 - Gelée ;
- 9.6.3 - Sécheresse ;
- 9.6.4 - Mortalité du bétail ;
- 9.6.5 - Mortalité des volailles et assimilées ;
- 9.6.6 - Mortalité des abeilles ;
- 9.6.7 - Mortalité des autres animaux ;
- 9.6.8 - Autres dommages agricoles ;

10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

- 10.1 - Responsabilité civile des véhicules ;
- 10.2 - Responsabilité civile du transporteur ;

12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 12.1 - Responsabilité civile des véhicules maritimes ;

13 - Responsabilité civile générale ;**14 - Crédits ;****15 - Caution ;****27 - Réassurance.**

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

-----★-----

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de l'EURL « CAP ASSURANCE » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "CAP ASSURANCE", gérée par M. Seghier Lahouari est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;

- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;
- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — vie-décès ;
- 21 — nuptialité — natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

-----★-----

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL «B&K CONSEIL, PLACEMENT ET COURTAGE» en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005, la société à responsabilité limitée dénommée «B&K CONSEIL, PLACEMENT ET COURTAGE», gérée par M. Mahi Ali est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;
- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;

- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — vie-décès ;
- 21 — nuptialité – natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

-----★-----

Arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant agrément de la société «ALLIANCE ASSURANCES» .

Par arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005, et en applications des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la société dénommée « ALLIANCE ASSURANCES » est agréer.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations et branches d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;
- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;
- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — vie-décès ;
- 21 — nuptialité – natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective ;
- 27 — réassurance ;

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant retrait d'agrément à la «SNC GUESSESMA, BENBRINIS & Cie» en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 et en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'agrément est retiré à la société «SNC GUESSASMA, BENBRINIS & Cie»

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 2. — La commission permanente :

— M. Mustapha Karim Rahiel, représentant du ministre chargé des ressources en eau, président en remplacement de M. Mokrane Benaïssa.

..... (le reste sans changement)”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005.

Abdelmalek SELLAL.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 portant approbation du document technique réglementaire DTR BC 2-4.10 intitulé "Conception et dimensionnement des structures mixtes acier-béton".

— — — — —

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire DTR BC 2-4.10 intitulé "Conception et dimensionnement des structures mixtes acier-béton", annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire, visé à l'article 1er ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscité.

Art. 4. — Le centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 portant approbation du document technique réglementaire DTR C 2.34 intitulé "Règles de conception des cuvelages".

— — — — —

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire DTR C 2.34 intitulé "Règles de conception des cuvelages", annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire, visé à l'article 1er ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique et d'expertise sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscité.

Art. 4. — Le centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.